

Arrêté interministériel du 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de l'énergie,

Le ministre de l'industrie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaabane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 13-392 du 21 Moharram 1435 correspondant au 25 novembre 2013 fixant les attributions du ministre du développement industriel et de la promotion de l'investissement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de délivrance de l'agrément des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi de matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, dénommés ci-après « matières et produits chimiques dangereux ».

Art. 2. — L'agrément visé à l'article 1er ci-dessus est délivré aux personnes physiques ou morales de droit algérien, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 3. — L'agrément est délivré par le ministre chargé de l'énergie pour une durée de trois (3) années renouvelable, après avis des services des ministères chargés de la défense nationale, de l'intérieur et de l'industrie.

Le ministre chargé de l'énergie sollicite, pour avis technique, le ou les ministre (s) concerné (s) par les produits objet de la demande d'agrément.

Art. 4. — La demande d'agrément dûment formulée conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté est accompagnée d'un dossier comportant :

— un engagement écrit conforme au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté ;

— une copie certifiée conforme à l'original du titre d'occupation du local devant abriter l'activité ;

— une notice de renseignements dûment remplie conforme au modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté ;

— la liste nominative des agents affectés aux tâches de gestion, manipulation et stockage des matières et produits chimiques dangereux ;

— le plan de sûreté interne ou les mesures de sûreté interne, selon le cas.

Le dossier de demande comporte également :

pour les personnes physiques :

— un certificat de nationalité ;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) du demandeur en cours de validité ;

— une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation justifiant les capacités professionnelles du demandeur ;

— une copie du registre de commerce ;

pour les personnes morales :

— une copie certifiée conforme à l'original des statuts ;

— un certificat de nationalité pour chaque gérant et dirigeant ;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) en cours de validité, pour chaque gérant et dirigeant ;

— une copie certifiée conforme à l'original du titre de séjour pour les résidents étrangers, gérant et dirigeant ;

— une copie certifiée conforme à l'original des attestations justifiant les capacités professionnelles du gérant ou dirigeant ;

— une copie du registre de commerce.

Art. 5. — La demande d'agrément est déposée en quatre (4) exemplaires auprès des services de la direction chargée de l'énergie de la wilaya du lieu d'implantation du siège social du demandeur.

Après vérification de la conformité du dossier, la direction chargée de l'énergie de la wilaya remet au demandeur un récépissé conforme au modèle figurant à l'annexe IV du présent arrêté.

Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt, la direction chargée de l'énergie de la wilaya transmet trois (3) exemplaires du dossier de la demande d'agrément au ministère chargé de l'énergie, accompagnés d'une copie du récépissé du dépôt de la demande.

Art. 6. — Dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception de la demande, le ministère chargé de l'énergie saisit, pour avis, les ministères chargés de la défense nationale, de l'intérieur et de l'industrie et, le cas échéant, le ministère concerné par les matières et produits chimiques, objet de la demande d'agrément, pour avis technique.

Les avis portent, notamment, sur :

- les compétences professionnelles nécessaires aux activités objet de la demande d'agrément ou de renouvellement ;
- les gérants, les dirigeants et les agents affectés aux tâches de gestion, manipulation et stockage des matières et produits chimiques dangereux ;
- les conditions matérielles requises, notamment en matière de capacité de stockage et de sécurité industrielle des matières et produits chimiques dangereux ;
- la conformité à la réglementation en vigueur relative à la sûreté interne et à la sécurité industrielle.

Art. 7. — La demande d'agrément est traitée dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de son dépôt.

Le rejet de la demande d'agrément est dûment motivé et notifié à l'intéressé par la direction chargée de l'énergie de la wilaya.

Art. 8. — L'agrément, établi par les services du ministère chargé de l'énergie conformément au modèle figurant à l'annexe V du présent arrêté, est adressé à la direction chargée de l'énergie de la wilaya qui le notifie à l'intéressé sous huitaine.

Une copie de l'agrément est transmise par le ministère chargé de l'énergie aux ministères visés à l'alinéa 1er de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — La demande de renouvellement d'agrément, formulée selon le modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté et conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, est déposée auprès des services de la direction chargée de l'énergie de la wilaya, trois (3) mois, au moins, avant la date d'expiration de la durée de validité de l'agrément.

Art. 10. — L'opérateur est tenu de formuler une demande de modification avant de procéder à tout changement lié aux conditions ayant permis la délivrance de l'agrément.

La demande de modification de l'agrément est formulée conformément au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 11. — L'agrément est modifié, après avis des services des ministères visés au premier alinéa de l'article 6 ci-dessus, dans les cas suivants :

- changement intervenant dans les conditions ayant permis la délivrance de l'agrément ;
- élargissement de la liste des matières et produits chimiques dangereux, objet de l'activité ;

- changement des matières et produits chimiques dangereux, objet de l'agrément ;
- ouverture d'un autre local d'entreposage des matières et produits chimiques dangereux ;
- transfert des lieux d'exercice des activités ou des locaux d'entreposage des matières et produits chimiques.

Art. 12. — Les matières et produits chimiques dangereux utilisés, fabriqués, vendus, ou stockés, sont déclarés mensuellement par l'opérateur, conformément au modèle de déclaration figurant à l'annexe VI du présent arrêté, aux services de la direction chargée de l'énergie de la wilaya concernée.

Le directeur chargé de l'énergie de la wilaya transmet une copie de la déclaration au ministère chargé de l'énergie et aux services de sécurité territorialement compétents.

Art. 13. — En cas de cessation d'activité, l'opérateur en fait déclaration, à l'autorité ayant délivré l'agrément, dans un délai n'excédant pas les huit (8) jours.

Avant de procéder à l'annulation de l'agrément, l'autorité précitée définit à l'opérateur les prescriptions à suivre en matière de délais pour effectuer les opérations de vente et/ou de cession des matières et produits chimiques dangereux.

A l'issue des délais visés à l'alinéa 1er du présent article, les matières et produits chimiques dangereux non vendus et/ou non cédés font l'objet de mesures conservatoires par le wali du lieu d'implantation des locaux de stockage et de détention de matières et produits chimiques dangereux.

Art. 14. — Les personnes physiques ou morales exerçant des activités professionnelles portant sur les matières et produits chimiques dangereux, sont autorisées à poursuivre leurs activités et sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai n'excédant pas une (1) année à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Le refus de l'agrément entraîne la cessation de l'activité.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Ramadhan 1435 correspondant au 8 juillet 2014.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Tayeb BELAIZ

Le ministre
de l'énergie

Youcef YOUSFI

Pour le ministre
de la défense nationale

Le vice-ministre de la défense nationale, chef d'état-major de l'armée nationale populaire

Le général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

Le ministre
de l'industrie et des mines

Abdesselem BOUCHOUAREB

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE

**DEMANDE : (1)
D'AGREMENT/ RENOUVELLEMENT / MODIFICATION****des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques
dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression**

Utilisation / Fabrication

Vente / Stockage (1)

Nature juridique du demandeur

Personne physique, personne morale (ETABLISSEMENT, SPA, SARL, EURL, SNC...)

Le soussigné : identité du demandeur (2)

Né (e) le..... à.....

Nationalité

Adresse du siège social (ou personnelle) :

Tel /Fax :

Adresse E-Mail :

Date de création :

Référence de l'agrément ou de l'autorisation : (autre que celui prévu par le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression) :

Référence de l'agrément à renouveler (en cas de renouvellement) ou à modifier (en cas de modification) : (3)

Capital social :

Inscription au registre de commerce (4)

Numéro d'identification fiscale (5)

Identité du/ou des dirigeants et du gérant :

(Noms et prénoms, adresse du domicile en Algérie et/ou à l'étranger)

Identité de ou des associés (personnes morales ou physiques)

(Noms et prénoms, adresse du domicile en Algérie et /ou à l'étranger)

Compétences - aptitudes et qualifications professionnelles des dirigeants - et/ou du gérant (6)

Taille des effectifs employés (Nombre et profil) :

Personnels de nationalité étrangère employés au sein de la société ou de l'établissement (7)

Nature des activités à exercer :

— Activités principales :

— Activités secondaires :

— Activités annexes :

Adresse de l'unité principale et unités secondaires implantées à travers le territoire national

Sollicite un agrément pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques, désignés ci-après :

Matières et produits chimiques à utiliser (motifs et destination) (8)

N° D'IDENTIFICATION ONU-CAS-CEE-EINCS	CLASSE DE RISQUE ONU/DIVISION DES RISQUES ET DE SECURITE	AUTRE DESIGNATION (NOM COMMERCIAL)	QUANTITE ANNUELLE	DESIGNATION TECHNIQUE/SYNONYME

Matières et produits chimiques à fabriquer (motifs et destination) (9)

N° D'IDENTIFICATION ONU-CAS-CEE-EINCS	CLASSE DE RISQUE ONU/DIVISION DES RISQUES ET DE SECURITE	AUTRE DESIGNATION (NOM COMMERCIAL)	QUANTITE ANNUELLE	DESIGNATION TECHNIQUE/SYNONYME

Matières et produits chimiques à commercialiser (motifs et destination) (10)

N° D'IDENTIFICATION ONU-CAS-CEE-EINCS	CLASSE DE RISQUE ONU/DIVISION DES RISQUES ET DE SECURITE	AUTRE DESIGNATION (NOM COMMERCIAL)	QUANTITE ANNUELLE	DESIGNATION TECHNIQUE/SYNONYME

Matières et produits chimiques à stoker (motifs et destination) (11)

N° D'IDENTIFICATION ONU-CAS-CEE-EINCS	CLASSE DE RISQUE ONU/DIVISION DES RISQUES ET DE SECURITE	AUTRE DESIGNATION (NOM COMMERCIAL)	QUANTITE ANNUELLE	DESIGNATION TECHNIQUE/SYNONYME

Je soussigné certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente demande sont exactes

Fait à le

(cachet et signature du demandeur)

- (1) Rayer les mentions inutiles.
- (2) Mentionner les nom et prénoms du demandeur ou sa raison sociale.
- (3) Joindre copie de l'agrément à renouveler ou à modifier.
- (4) Joindre copie du registre de commerce et certificat d'existence pour les opérateurs exerçant à la date de publication du présent arrêté
- (5) Joindre copie de la carte d'immatriculation fiscale pour les opérateurs exerçant à la date de publication du présent arrêté
- (6) Diplômes et/ou certificats justifiant les compétences professionnelles.
- (7) Effectifs + copies du contrat ou permis de travail.
- (8) Pour les matières et produits chimiques dangereux.
- (9) Fabrication ou autres utilisations.
- (10) Vente.
- (11) Utilisations (stockage).

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'ENERGIE

ENGAGEMENT

Le soussigné,

Identité du demandeur (1) :

Adresse du lieu d'exercice de l'activité :

S'engage à respecter scrupuleusement les conditions fixées par les lois et règlements régissant l'exercice des activités professionnelles portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, notamment le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

Fait à, le

(signature légalisée de l'intéressé)

(1) Mentionner les noms et prénoms
ou la raison sociale du demandeur.

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTÈRE DE L'ENERGIE

Notice de Renseignements***I- IDENTIFICATION DU DEMANDEUR***

- 1) Nature juridique du demandeur (Etablissement, SPA, SARL, EURL, SNC, etc...), joindre une copie de l'acte juridique.
- 2) Raison sociale : sigle et désignation complète, coordonnées détaillées (adresse, tél/fax/telex/e-mail) du siège social et de toutes les unités de l'opérateur ou demandeur sur le territoire national.
- 3) Capital social.
- 4) Conseil d'administration et/ou gestionnaires : administrateurs, PDG DG directeurs d'unités et/ou gérants (noms et prénoms avec adresses exactes de leurs domiciles en Algérie et éventuellement à l'étranger).
- 5) Personnels soumis à habilitation : noms et prénoms avec adresses exactes de leurs domiciles et références des habilitations successives.
- 6) Références du permis de travail ou du contrat pour les personnels/opérateurs étrangers.
- 7) Références des éventuels agréments spécifiques autres que ceux prévus par le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression : Dates d'obtention et de péremption et autorités de délivrance (ministère chargé de l'agriculture, de la santé, du commerce, etc...) ;
- 8) Copie de l'autorisation des établissements classés pour la protection de l'environnement ;
- 9) Référence du registre de commerce.
- 10) Numéro d'immatriculation fiscale.

II- INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITES INDUSTRIELLES

- 11) Domaines d'activités (principaux, secondaires et annexes).
- 12) Désignations des produits fabriqués (dont ceux éventuellement réglementés).
- 13) Superficie de l'établissement (partie bâtie, partie non bâtie) :
 - Plan de masse.
 - Plan de situation à l'échelle 1/2500ème.
- 14) Types de constructions.
- 15) Description sommaire du ou des process employés.
- 16) Listes des matières et produits chimiques dangereux (réglementés à employer).
- 17) Nombre d'employés réparti en cadres, cadres de maîtrise et ouvriers (justification de l'existence du personnel technique approprié aux activités menées).
- 18) Capacité de production (mensuelle et annuelle).

III- INFORMATIONS SUR LES PRODUITS REGLEMENTES DETENUS EN STOCK

- 19) Liste détaillée des produits réglementés détenus en stock indiquant pour chaque produit :
 - sa désignation technique, son n° ONU (et fourniture de sa fiche de sécurité) ;
 - sa quantité annuelle maximale ;
 - sa provenance (propre fabrication, acquisition en Algérie, importation) ;
 - sa destination (emploi ou vente) ;
 - la référence de son registre réglementaire de comptabilité - matière.

IV-INFORMATIONS CONCERNANT L'ACTIVITE COMMERCIALE REGLEMENTEE

- 20) Eventuellement référence du registre de commerce spécifique à l'activité de commercialisation des matières et produits chimiques réglementés.
- 21) Date du début des activités de vente des matières et produits réglementés.
- 22) Référence du registre "clients" réglementaire.

V- INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE STOCKAGE

- 23) Types de constructions et d'enceintes.
- 24) Descriptions des accès et ouvertures et de leur sécurisation.
- 25) Surface, capacité et type de produits stockés pour chaque dépôt.
- 26) Réglementation (pour chaque dépôt : liste des personnes habilitées).

VI- INFORMATIONS SUR LA SECURITE INDUSTRIELLE ET LA SURETE INTERNE D'ETABLISSEMENT (SIE)

- 27) Protection périphérique :
 - clôture (type, hauteur, accès).
 - moyens d'éclairage ;
 - système de télésurveillance (éventuellement) ;
 - système anti-intrusion (éventuellement) ;
 - personnel de garde de jour et de nuit ;
 - armes et chiens de garde (éventuellement).
- 28) Système d'alarme et d'alerte :
 - dispositif d'alarme ;
 - dispositif d'alerte (avec services de sécurité).
- 29) Moyens de communications :
 - téléphone - fax - radio.
- 30) Matériel de lutte contre l'incendie :
 - liste et type d'extincteurs ;
 - système automatique anti-incendie (éventuellement) ;
 - bâches à eau (capacités) ;
 - autres moyens.
- 31) Délimitation du périmètre de sécurité :
 - au nord ;
 - au sud ;
 - à l'est ;
 - à l'ouest.

Le soussigné certifie sur l'honneur que les informations portées sur la présente notice sont exactes.

Fait à....., le.....

(cachet et signature du demandeur)

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE :

DIRECTION DE L'ENERGIE

**RECEPISSE DE LA DEMANDE (1)
D'AGREMENT / RENOUVELLEMENT / MODIFICATION****des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières
et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression**

Utilisation/ Fabrication/Vente/Stockage (1)

Le (2)

Adresse du lieu d'exercice de l'activité

A déposé le auprès de la direction de l'énergie de la

Wilaya de

Une demande d'agrément pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression.

N° d'enregistrement :

Fait à, le

(Visa de la direction de l'énergie)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Nom et prénoms ou raison sociale du demandeur d'agrément.

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENERGIE

AGREMENT N°

**des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux
ainsi que les récipients de gaz sous pression**

Le ministre de l'énergie

Vu le décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel fixant les conditions et modalités de délivrance de l'agrément des opérateurs pour l'exercice des activités nécessitant l'emploi des matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression ;

Vu la demande formulée par le demandeur ;

Vu la notice de renseignements établie par le demandeur ;

Vu les avis des ministères chargés de la défense nationale, de l'intérieur et de l'industrie et du (ou des) ministère(s)..... (1)

DECIDE

Art. 1er. — Le (Nom et prénoms ou raison sociale du bénéficiaire de l'agrément) (2).

Adresses :

- du ou des lieu (x) d'exercice de l'activité :
- du ou des dépôt (s) de stockage des produits
- lieu(x) d'utilisation des produits

Est autorisé (e) à (utiliser, fabriquer, vendre, stocker), conformément aux dispositions du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé, les activités professionnelles portant sur les matières et produits chimiques dangereux listés en annexe de l'agrément.

Art. 2. L'opérateur agréé doit déclarer mensuellement les matières et produits chimiques dangereux, fabriqués, vendus, utilisés et détenus et/ou stockés, aux services de la direction chargée de l'énergie de la wilaya concernée.

Art. 3. L'opérateur est soumis au contrôle des services concernés conformément aux dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 03-451 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. Le présent agrément confère à son titulaire le droit d'acquérir sur le marché national, dans le cadre des activités citées ci-dessus, les matières et produits chimiques dangereux énumérés sur les tableaux des matières et produits chimiques dangereux des listes A,B et C annexé à la présente décision, dans les limites des capacités de stockage de ses dépôts.

Art. 5. Le présent agrément confère à son titulaire le droit de fabriquer, dans le cadre des activités citées ci-dessus, les matières et produits chimiques dangereux du tableau de la liste D, annexé à la présente décision.

Art. 6. Les vendeurs sont tenus de se conformer strictement aux dispositions des articles ci-dessus, et de ne fournir à l'opérateur que les matières et/ou produits chimiques pour lesquels il est agréé.

Art. 7. La vente des produits figurant sur la liste B ne peut s'effectuer par l'opérateur agréé qu'au vu de l'autorisation d'acquisition présentée par l'acheteur.

Le présent agrément comprenant pages (3) a été délivré le..... expire le

Fait à....., le.....

(Visa du ministre de l'énergie)

(1) Mentionner le (ou les) ministère (s) concerné (s) par l'avis technique (agriculture, santé, commerce etc...)

(2) Nom et prénoms ou raison sociale du bénéficiaire de l'agrément.

(3) Mentionner le nombre total de pages.

Tableaux des matières et produits chimiques dangereux de l'annexe V

Agrément n° du

LISTE A, Matières et produits chimiques destinés à l'utilisation par l'opérateur.

N° d'identification ONU	Désignation technique (1)	Autres désignations	Quantité maximale annuelle	Destinations (2)

LISTE B : Matières et produits chimiques objet de l'agrément dont la vente ne peut s'effectuer qu'au vu d'une autorisation d'acquisition.

N° d'identification ONU	Désignation technique (1)	Autres désignations	Quantité maximale annuelle	Destinations (3)

LISTE C : Matières et produits chimiques objet de l'agrément dont la vente ne nécessite pas la présentation d'une autorisation d'acquisition

N° d'identification ONU	Désignation technique (1)	Autres désignations	Quantité maximale annuelle	Destinations (4)

LISTE D : Matières et produits chimiques à fabriquer par l'opérateur

N° d'identification ONU	Désignation technique (1)	Autres désignations	Quantité maximale annuelle	Destinations (5)

(1) Désignation technique ou chimique.

(2) Fabrication de produits chimiques ou autres utilisations.

(3) Indiquer la destination des matières et produits chimiques dangereux.

(4) Indiquer la destination des matières et produits chimiques nocifs pour l'environnement.

(5) Vente ou autre utilisation.

ANNEXE VI
FORMULAIRE DE DECLARATION MENSUELLE DES MATIERES
ET PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

1- UTILISATION

(1).....

ETAT MENSUEL DES MATIERES ET PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Du : Au :

Désignation technique/Synonyme et nom commercial	N°ONU-CAS-CEE-EINCS	Concentration et/ou composition chimique	Réf. pièce administrative de l'entrée des stocks	Quantité fabriquée	Classe de risque ONU/Division des risques et de sécurité

2- FABRICATION :

(1).....

ETAT MENSUEL DES MATIERES ET PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Du : Au :

Désignation technique/Synonyme et nom commercial	N° ONU-CAS-CEE-EINCS	Date	Réf. pièce administrative de sortie des stocks	Quantité utilisée

3- VENTE :

(1).....

ETAT MENSUEL DES MATIERES ET PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Du : Au :

Désignation technique/Synonyme et nom commercial	N° ONU-CAS-CEE-EINCS	Quantité	Date	Réf. agrément ou autorisation	Acquéreur Désignation et adresse

4- STOCKAGE DE DETENTION:

(1).....

ETAT MENSUEL DES MATIERES ET PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX

Du : Au :

Désignation technique/Synonyme et nom commercial	N° ONU-CAS-CEE-EINCS	Quantité	Date	Réf. agrément ou autorisation

page n° (2) /.....

Fait à le :.....

(cachet et signature du demandeur) (3)

(1) Indiquer la désignation et l'adresse du fabricant, vendeur et utilisateur et éventuellement les références de son agrément ou autorisation d'acquisition/importation.

(2) Indiquer le n° de la page et le nombre total de pages.

(3) L'opérateur agréé.